

Fiche de jurisprudence

ICPE

La prescription de l'article L. 152-1 du code de l'environnement s'applique à la charge financière de la réparation des dommages

À retenir :

Lorsque la pollution d'un site a été dissimulée, l'autorité de police administrative peut imposer à l'exploitant d'une installation classée, son ayant droit ou celui qui s'est substitué à lui, la charge financière des mesures à prendre au titre de la remise en état, même si plus de trente ans se sont écoulés depuis la cessation de l'activité.

Références jurisprudence

[Article R.512-39-4](#) du code de l'environnement

[CAA de Douai, n°13DA02130, 28/05/2015](#)

Précisions apportées

La société SALPA exerçait une activité de tannerie relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En 1975, elle vend une partie de son site à la société Papèterie de Sainte-Maxence (PSM). Puis en 1978, elle est dissoute après le transfert de son patrimoine à la société Hutchinson.

Mais en 2009, à l'occasion de la cessation d'activité de la société PSM, le remblaiement partiel du terrain avec des déchets constitués de cuir synthétique résultant de l'exploitation du site par la société SALPA, de fûts, de pneumatiques, et de gravats est découvert. S'étant vue prescrire par arrêté préfectoral, l'élimination de ces déchets et la réalisation d'une étude de la pollution des eaux, la société Hutchinson en demande l'annulation au tribunal administratif d'Amiens puis à la cour administrative de Douai.

L'autorité de police administrative peut contraindre à toute époque l'exploitant d'une installation classée, son ayant droit ou celui qui s'est substitué à lui, à prendre les mesures permettant de remettre en état son site et, en cas de défaillance de ces personnes, y faire procéder d'office et à leurs frais, dès lors que se manifestent des dangers ou inconvénients de la nature de ceux auxquels la législation des installations classées a pour objet de parer (voir 2229-FJ-2013).

Toutefois, la charge financière des mesures à prendre au titre de la remise en état d'un site ne peut leur être imposée lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis la cessation de l'activité, sauf dans le cas où les dangers ou inconvénients présentés par le site auraient été dissimulés. Cette prescription est distincte de celle liée à la réparation des dommages causés à l'environnement ([article L.152-1](#)).

Le remblaiement par des déchets de cuir synthétique enfouis sous une couche de remblais sur lequel la végétation s'est développée, a été réalisé alors que le site était exploité par la société SALPA, à l'insu de l'administration. Même si l'acte de vente du terrain mettait leur évacuation à la charge de la société PSM, qui exerçait une activité différente de celle à l'origine de la pollution, ces stipulations ne sont pas opposables à l'administration.

Le dernier exploitant n'est pas davantage dispensé de son obligation de remise en état du site, en

raison du mélange des déchets issus de son activité avec d'autres déchets, qui ne pourraient être traités séparément.

L'arrêté de remise en état étant bien dirigé, la requête de la société Hutchinson est donc rejetée.

NOTA : la prescription trentenaire que prévoyait initialement l'article L. 152-1 est désormais une prescription décennale. Il convient d'observer que les termes des dispositions de l'article L. 152-1 du code de l'environnement ont évolué :

Article L. 152-1 (tel que modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – art. 4)

« Les obligations financières liées à la réparation des dommages causés à l'environnement par les installations, travaux, ouvrages et activités régis par le présent code se prescrivent par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du dommage. »

Référence : [2015_3278](#), mise à jour septembre 2016

Mots-clés : [Sites et sols pollués](#), [prescription trentenaire](#), [responsabilité](#), [remise en état](#)